



**DECISION N°181-2024 –
ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA VENTE DE CUVES
DE RECUPERATION ET DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 22,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Considérant le projet global de la CC Forez-Est consistant à sensibiliser divers publics à la gestion de l'eau notamment via l'accompagnement des communes des particuliers et des agriculteurs sur la valorisation des eaux de récupération,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour la vente au public de cuves de récupération et de stockage des eaux pluviales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024, ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes pour la vente de cuves de récupération et de stockage des eaux pluviales auprès de la direction Développement Durable de la CC Forez-Est.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Pôle Environnement, Patrimoine et Espaces Publics de la CC Forez-Est, sis à Epercieux-Saint-Paul (42110), ZA de Bois Vert, 185 Chemin du Renouveau.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits de la vente de cuves de récupération et de stockage d'eaux pluviales (compte 7078)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque bancaire ou postal

Ils sont perçus contre la remise d'un reçu informatique.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixé à la date de livraison des produits et de la remise d'un reçu.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 8

Il n'est pas constitué de fond de caisse.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

La présente décision prendra effet le 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 12

Le Président de la CC Forez-Est et le comptable public assignataire de Feurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 07/10/2024

Le Président,
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
13 Avenue Jean Jaures
42110 FEURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241007-181-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2024